

contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent...

et cætera. Or, je vous dirai ceci: j'ai été, pour ma part, impliqué dans des poursuites où, pour la première fois, il a fallu interpréter cet article. M. le juge Robertson l'a fait dans la cause de Rex contre Staples, en 1940. A ce moment-là, M. le juge Robertson, de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, a soutenu que si l'on achète 50 p. 100 des actions d'une entreprise de quelqu'un, on n'achète pas le contrôle de cette entreprise.

Quand on se rend compte combien embarrassante peut être une décision de cette nature, et si l'on fait d'une opinion comme celle-là un problème plus sophistiqué, on peut voir que le fait de conserver ici le mot "contrôle", compte tenu de ce genre de jurisprudence, mérite peut-être beaucoup plus de réflexion et de considération,—car nous savons que 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100 peuvent avoir suffi à contrôler de très grandes entreprises, que 50 p. 100 n'assurent peut-être pas le contrôle technique, aux termes de la loi sur les compagnies, mais que cela peut donner le véritable contrôle pour ce qui est de l'administration réelle de la compagnie et des affaires.

Et plus loin, il dit:

J'allais dire pour ceux qui connaissent la loi Clayton des États-Unis, qu'on verra, par comparaison, la façon des Américains de faire ce qui équivaut à la corrélation des sociétés et au contrôle corporatif, qui est beaucoup plus sophistiqué que la pauvre façon qui est exposée en termes généraux ici. Donc, pour ce qui est de la fusion, je dis que nous avons nettement besoin d'y réfléchir davantage. A mon avis, nous rencontrerons probablement de plus en plus de cas de fusion. Nous avons donc besoin d'une mesure législative beaucoup plus sensée que celle-ci.

Plus loin, parlant du second point dont il voulait traiter, le professeur Cohen dit:

Mon second point vise les problèmes que pose le nouveau pouvoir conféré aux termes de l'article 31,—à la page 6 de votre exemplaire du bill,—le pouvoir de restreindre ou de dissoudre avant qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée. Cette façon de procéder est très bien, à mon avis. J'appuie fortement le recours au pouvoir conféré ici de restreindre les parties qui veulent accomplir des choses qui constitueront ou qu'on croit constituer une infraction à la loi, ou de les enjoindre à abandonner un état de choses déjà établi.

C'est bien conforme à ce qui s'est passé aux États-Unis et aux lois américaines. Aux termes de la loi Sherman, la juridiction en équité,—je pense que c'est prévu à l'article 3,—autorise le ministère de la Justice à faire user d'un procédé que nous n'avions jamais pu emprunter, c'est-à-dire réunir les parties intéressées, les traduire devant les tribunaux et leur dire: "Voici ce que vous avez à faire: vous allez dissoudre la compagnie de pétrole "X" et la fractionner en huit ou neuf entités distinctes."

Vous avez là une disposition qui ne dépend pas d'une déclaration de culpabilité criminelle, en tant que telle, mais qui fait partie du pouvoir qu'a le tribunal en équité d'enjoindre et d'ordonner un programme général de dissolution et de réorganisation. Je pense que c'est tant mieux, et j'appuie cela. Cependant, je me demande si le gouvernement aura bientôt à résoudre des problèmes relatifs à la constitutionnalité de cette mesure.

Je ne veux pas inquiéter cet organisme par mes opinions sur le droit constitutionnel en la matière. Mais je dirai simplement ceci: prévoir ce genre d'action, aux termes de la loi de 1952, lorsqu'il y

avait déclaration de culpabilité, c'était une chose; mais c'est tout autre chose que de l'appliquer avant qu'il y ait déclaration de culpabilité...

Voici, page 555, ce que dit le professeur Cohen:

Je me pose la question suivante: Pourquoi les rédacteurs ont-ils inséré dans ces dispositions le mot "indûment" qui n'y était pas depuis 60 ans? Tout ce que j'en puis conclure, c'est qu'ils estiment rétablir ainsi dans le degré de l'"indû" une certaine égalité qui s'applique aux quatre alinéas de l'article.

Permettez-moi de vous signaler une difficulté. A mon avis, on a omis ce mot, il y a 60 ans, pour une très bonne raison. On l'avait omis, parce que l'on estimait que les deux verbes "restreindre ou compromettre" étaient par eux-mêmes d'une portée assez souple pour mesurer "combien est trop". Au cœur même de ce problème d'interprétation judiciaire, une question simple se pose: "combien est trop"? A quel moment la restriction devient-elle excessive? Où faut-il tirer la ligne? Les verbes "restreindre" ou "compromettre" comportent déjà une idée de degré sans l'adverbe supplémentaire "indûment". J'estime donc, en toute déférence, que le comité et les rédacteurs devraient étudier l'à-propos de rétablir cette phrase sous sa forme première. Elle s'appuie sur une expérience de 60 ans.

Voici ce qu'a dit M. Cohen à la page 556:

D'année en année, des représentants importants de l'industrie telle que l'Association des manufacturiers canadiens et d'autres sont venus présenter ce qui leur semblait, ainsi qu'à bien d'autres personnes, des opinions autorisées. Cette mesure, à mon avis, suppose qu'il vaut la peine de définir dans la loi ces secteurs innocents, si l'on peut dire, de collaboration commerciale et de ne pas s'en remettre aux tribunaux du soin de découvrir l'innocence, mais de leur donner un indicateur précis quant à l'innocence. On peut établir le bien-fondé de cet important changement de ligne de conduite,—j'examinerai ensuite l'autre aspect de la question,—par le fait que les juristes sont déjà suffisamment enclins à considérer ces pratiques comme licites, légales; par conséquent nous ne faisons en réalité que déclarer légales des pratiques que les tribunaux en fait estiment déjà légales.

Voici ce que M. Cohen dit à la page 557:

Voici ce qu'il faut nous demander; dans quelle mesure l'expérience nous enseigne-t-elle que cette sorte d'encouragement donnera ou ne donnera pas lieu à des abus.

D'après la page 558, il déclare:

Mon sixième point...

M. le président suppléant: A l'ordre! Je regrette d'interrompre le député mais suis forcé de lui dire que son temps de parole est épuisé.

M. Aiken: Monsieur le président, j'ai l'impression de prendre la parole entre les deuxième et troisième tranches de lecture des témoignages faite par l'honorable député de Hull. L'honorable député de Skeena a fait ce matin certaines observations qui m'incitent à prendre la parole; j'ai aussi certaines choses à dire à propos des modifications qu'on songe à apporter à la loi sur les coalitions.

Dans la dernière partie de son exposé, l'honorable député de Skeena a fait un excellent énoncé de faits. Je n'admets pas sa thèse,